



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 AVRIL 2014 / V**

Le 3 avril 2014, le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Dieuze à 20 h 00 sous la présidence de M. Fernand LORMANT, maire.

Etaient présents : M. François - Mme Herbin – M. Benoist – Mme Obellianne – M. Matthias, adjoints – Mme Bau – M. Esselin – Mme Scherrer – M. Wagner – Mmes Henry – Lonardi – M. Mirgon – Mme Raymond – M. Bolardi – Mme Calvet – M. Meunier – Mme Duresse – M. Mottin – Mme Ritter – M. Lang – Mme Reschwein – M. Sasso

Excusée : Mme Maurice

Mme Mouchot DP à Mme Herbin – M. Rechenmann DP à M. Matthias – M. Hocquel DP à M. Lang.

~~~~~

Fernand LORMANT accueille les participants, nomme les excusés et les membres ayant donné procuration.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 14 mars 2014.

Au titre des communications, le maire félicite Pierrette RAYMOND et Claudine BAU pour la naissance de leurs petits-enfants respectifs.

Le maire effectue ensuite une rapide présentation vidéo du nouveau parking rue Fénélon ainsi que du rond-point au niveau de la Trésorerie.

Il informe également le conseil :

- de la démarche initiée pour la création d'un conseil des jeunes
- que des courriers ont été envoyés à l'Inspection Académique (copie au Député Marty – au Sénateur GROSDIDIER et Président du Conseil Général WEITEN) contre la fermeture d'une classe à la prochaine rentrée.
- que l'ensemble vocal « La Passepierre » organise son 6<sup>e</sup> dimanche chantant le 13 avril 2014 au gymnase municipal.

~~~~~

Puis il passe à l'ordre du jour :

14/V/25	Conseil municipal. Installation des commissions communales
14/V/26	Conseil municipal. Désignation des membres et délégués aux commissions communales – E.P.C.I. et divers
14/V/27	Conseil municipal. Indemnité du maire
14/V/28	Conseil municipal. Indemnité aux adjoints
14/V/29	Conseil municipal. Délégation du conseil municipal au maire
14/V/30	Indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires au receveur municipal

Tous ces points ont été votés à l'unanimité.



**Point n° 14/V/25 : CONSEIL MUNICIPAL. INSTALLATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Sur proposition du maire et après délibération, l'assemblée arrête comme suit l'organigramme des commissions communales et délégation aux adjoints – voir annexe I.

Délibéré à l'unanimité.

**Point n° 14/V/26 : CONSEIL MUNICIPAL. DESIGNATION DES MEMBRES ET DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES – E.P.C.I. ET DIVERS**

Sur proposition du maire et après délibération, l'assemblée arrête comme suit la désignation des membres et délégués aux commissions communales – E.P.C.I. et divers – voir annexe II.

Délibéré à l'unanimité.

**Point n° 14/V/27 : CONSEIL MUNICIPAL. INDEMNITE DU MAIRE**

Le Conseil municipal,  
entendu Monsieur Bernard FRANÇOIS, conseiller municipal, le maire  
ayant quitté la salle,

considérant qu'après le renouvellement général du conseil municipal, il appartient à l'assemblée de déterminer le montant des indemnités à verser au maire,

VU l'article L 2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution au maire de l'indemnité correspondant à l'exercice de ces fonctions,

après délibération

- fixe comme suit le montant de l'indemnité revenant au maire à compter du 28 mars 2014

**Maire**

Population habitants	Taux maximum Indice 1015 (%)	Valeur (€)	Majoration 15 % Chef-lieu de canton	Montant brut mois
3.501 à 9.999	55	2.090,80	313,62	2.404,42

Délibéré à l'unanimité.

**Point n° 14/V/28 : CONSEIL MUNICIPAL. INDEMNITE AUX ADJOINTS**

Le Conseil municipal,  
entendu Monsieur Fernand LORMANT, maire, les adjoints ayant quitté la  
salle,

considérant qu'après le renouvellement général du conseil municipal, il appartient à l'assemblée de déterminer le montant des indemnités à verser aux adjoints au maire,

VU l'article L 2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution aux adjoints au maire de l'indemnité correspondant à l'exercice de leurs fonctions,

après délibération

- fixe comme suit le montant de l'indemnité revenant aux adjoints au maire à compter du 28 mars 2014

### Adjoints au maire

Population habitants	Taux maximum Indice 1015 (%)	Valeur (€)	Majoration 15 % Chef-lieu de canton	Montant brut mois
3.501 à 9.999	22	836,32	125,44	961,76

Délibéré à l'unanimité.

### Point n° 14/V/29 : CONSEIL MUNICIPAL. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal,  
entendu Monsieur Bernard FRANÇOIS, 1<sup>er</sup> adjoint, le maire ayant quitté la  
salle,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités  
Territoriales fixant les conditions de délégation du conseil municipal au maire,  
VU les articles L 214-1 et L 240-1 du Code de l'Urbanisme,  
Considérant que le Conseil municipal, pour des raisons d'ordre pratique,  
ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion des affaires de la ville,

après délibération

- décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, dans les domaines suivants :
  - a) ***budget et finances***
    - réaliser dans la limite de 300.000 €, les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et passer les actes nécessaires
    - accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions, ni de charges
  - b) ***actions en justice***
    - à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Dieuze, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une construction de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
    - à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
  - c) ***patrimoine communal***
    - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
    - de passer les contrats d'assurances
    - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ou causés aux biens mobiliers et immobiliers, dans la limite de 10.000 € H.T.
    - décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
    - d'exercer le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'Urbanisme.
  - d) ***services publics communaux***
    - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
    - fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière et columbarium

**e) travaux publics**

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture, et de service qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant inférieur à 207.000 € H.T. (marchés à procédure adaptée), lorsque les crédits sont prévus au budget

**f) urbanisme**

- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- exercer au nom de la commune, le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé (ZAD) et zone d'intervention foncière (ZIF). Il est précisé que ces droits s'appliquent aux aliénations et aux cessions mentionnées aux articles L 211.4 et L 214-1 du code de l'urbanisme.
- autoriser le maire à signer les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les permis de lotir et les certificats d'urbanisme au nom de la commune.
- d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

Le maire assumera la charge des matières déléguées sous le contrôle du conseil. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires (art. L 2122-23 du C.G.C.T.)

Délibéré à l'unanimité.

**Point n° 14/V/30 : INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,  
 VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,  
 VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983,  
 Considérant que le comptable fournit à la collectivité conseils et assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

après délibération

- décide d'attribuer au receveur municipal l'indemnité de conseil au taux de 100 % conformément à l'article 4 de l'arrêté cité ci-dessus.
- décide d'attribuer au receveur municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires au taux de 100 %.

Délibéré à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 21 h 20.